

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la consommation d'alcool sur domaine public et privé communal

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la Santé Publique, 3^e partie législative, Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons à emporter et à la consommation d'alcool,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 13 juin 1980, notamment ses articles 97 (Protection contre les déjections), 99 et 99-2 (Propreté des voies et des espaces publics),

CONSIDERANT que la présence sur la voie publique et le domaine public ou privé communal, d'individus, seuls ou en groupe, accompagnés ou non d'animaux, provoque par leur comportement un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public,

CONSIDERANT que ces troubles sont souvent liés à une consommation abusive d'alcool et qu'ils génèrent également des problèmes de salubrité publique, d'atteinte à l'environnement [du fait des dépôts d'emballages générés par des canettes en verre ou en métal et autres détritiques] et constitue un danger pour la santé et la sécurité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté, de la salubrité ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté régit la consommation d'alcool sur la voie publique et le domaine public et privé communal, de jour comme de nuit :

1-1°/ Sauf dérogation particulière, la consommation de boissons alcoolisées est interdite du 06 février 2023 jusqu'au 30 décembre 2023.

1-2°/ L'annexe 1 énumère, limitativement, les voies du domaine public et privé communal dans lesquels la consommation d'alcool, seul ou en groupe est interdite.

Article 2 : En application des articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code la Santé Publique, des dérogations à l'interdiction édictées au présent article pourront être accordées lors des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique et des manifestations locales, culturelles, folkloriques, sportives ou autres.

Article 3 : Est également interdit sur les sites listés dans l'annexe 1:

3-1°/ Toute occupation abusive et prolongée des rues et autres dépendances domaniales ou privées communales tels que la station assise ou allongée, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens, ou de porter atteinte à la tranquillité, au bon ordre ou à la salubrité publique et ce, qu'elles soient ou non accompagnées de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants.

3-2°/ Le dépôt ou l'abandon de tout emballage et autres débris (papiers, cartons, bouteilles, canettes, etc.) ainsi que des bris de verres (bouteilles, canettes en verre, etc.).

Article 4 : Le Centre Technique Municipal de Royat, et tout service qui sera désigné, sont chargés de l'affichage de présent arrêté municipal sur l'ensemble des secteurs concernés.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- police.municipale@royat.fr
- marie.dumont@royat.fr
- servicestechniques@royat.fr
- logistique@royat.fr
- communication@royat.fr

Fait à Royat, le 03/02/2023

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Annexe 1

Réglementation de la consommation d'alcool sur domaine public et privé communal
Périmètres dans lesquels la consommation d'alcool est interdite

⇒ Secteur 1 : Station Thermale

Rue Abbé Védrine, Parking de la Place Dr Allard

L'ensemble du Parc Thermal : de la limite de la commune (Est) à la Grotte des Laveuses (Ouest)

Place Dr Allard

⇒ Secteur 2 : Avenue Jean Jaurès et voies adjacentes :

Parking sur plate-forme attenant au n°10 ter Avenue Jean Jaurès

Rue de la Grotte

⇒ Secteur 3 : Centre-Ville avec la Rue Nationale et voies adjacentes :

Rue de la Grande Porte

Rue Jean-Baptiste Vimal

Impasse du Château d'Eau

Rue et Impasse de la Treille

Impasse Peghoux

Rue Saint-Martin

⇒ Secteur 4 : Place Jean Cohendy et voies adjacentes :

Rue Antonin Cohendy

Rue Cordemoy

Impasse de la Mairie

Rue Peghoux

Rue du Château

Place Saint Martin

⇒ Secteur 5 : Rue et Place des Arcades

⇒ Secteur 6 : Place Joseph Claussat et voies adjacentes :

Rue Jean Grand

Rue Victoria

Rue Pierre Paulet

Avenue Pasteur

⇒ Secteur 7 : Ecoles

Rue Jules Ferry, Avenue Pasteur et Rue de la Pépinière